

Mairie de Malataverne

Drôme

Procès-verbal de la séance du conseil municipal

Du mardi 11 mai 2021 à 19h00

L'an deux mille vingt et un, le mardi onze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Présents : 14**

**Procurations : 3**

**Absents excusés : - ; absents non excusés : 2**

**Date de la convocation : le 03 mai 2021**

**Présents :** Véronique ALLIEZ, Laurence CHARMASSON, Marion JAILLON, Pierre BEY, Virginie MAGNAC, David DURAND-ESPIC, Samuel COURBIERE, Marie SECARD, Laurence MANFREDI, Laurent DELAHAYE, Francette PINEL, Thierry BOURRET, Pascal ROUVEURE, Jean-Marie PUEL.

**Procurations :** Emilie DECHILLY à Laurence CHARMASSON, Hélène PASTOUREL à Marion JAILLON, Bernard BRESSON à Laurence MANFREDI,

**Absents excusés : -**

**Absents non excusés :** Archange GLAUDIO, Nadège MAUPOINT

**Secrétaire de séance :** Samuel COURBIERES

**Point n° 1 : APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE**

UNANIMITE.

**1-21-035- LOTISSEMENT LES HAUTS DE MALATAVERNE / DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL / AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, informe que depuis 2017, le lotissement les Hauts de Malataverne a subi quelques transformations par le déclassement du domaine public puis la cession, par la commune, de portions de terrains en vue de leur occupation privative par les riverains acquéreurs. Le maire rappelle que ces mutations sont intervenues sur la demande des acquéreurs, parfois comme solution de règlement de conflits de voisinage.

***Pour mémoire :***

<b>N° et date de délibération autorisant la cession</b>	<b>Nom de l'acquéreur</b>	<b>Quotité acquise</b>
1-16-066 13/09/2016	M et Mme DANTEN	171 m2
1-19-050 26/06/2019	M et Mme RUAUDEL	177 m2
1-20-018 09/03/2020	M CHAREYRE et Mme RAMLOT	195 m2
1-20-019 09/03/2020	M et Mme BUCCIALI	45 m2

L'objet de la présente délibération est d'autoriser :

- Le déclassement du domaine public communal du trapèze qui dessert les propriétés n° ZE 353 et n° ZE 354 ;
- La signature de conventions d'occupation du domaine privé communal avec les propriétaires des parcelles ZE 353 et ZE 354 ;

**Objectif : régler un problème de voisinage en permettant la jouissance paisible des occupants des parcelles ZE 353 et ZE 354 de leurs entrées de maisons et de leurs garages, en tout temps et sans obstacle.**

Le maire informe que la cession pure et simple du trapèze présente des difficultés techniques du fait de la présence des compteurs d'électricité et d'eau.

Conditions financières : les frais liés à l'établissement des conventions et à la matérialisation du trapèze seront à la charge des bénéficiaires.

Véronique ALLIEZ rappelle que par une délibération en date 19 juillet 2010, les voies du lotissement les Hauts de Malataverne ont été classées dans le domaine public. Le trapèze situé le long de l'Allée des Hauts de Malataverne fait partie du domaine public.

Le maire rappelle que, suivant l'article L141-3 du Code de la voirie routière : le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation publiques assurées par la voie.

Dans le cas présent, le projet de déclasser le trapèze d'une superficie de 146 m<sup>2</sup> afin d'en permettre l'occupation privative par les occupants des parcelles ZE 353 et ZE 354 qu'il dessert, ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation publiques assurées par cette parcelle, puisqu'il s'agit du trapèze d'entrée aux propriétés ZE 353 et ZE 354. Par conséquent, aucune enquête publique préalable n'est nécessaire.

Le conseil municipal, après discussion,

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le déclassement du domaine public communal du trapèze de 146 m<sup>2</sup> situé le long de l'Allée des Hauts de Malataverne et qui dessert les parcelles ZE 353 et ZE 354 ;

**APPROUVE** l'établissement de conventions avec les propriétaires des parcelles ZE 353 et ZE 354, autorisant une occupation privative de ce trapèze ;

**AUTORISE** le maire à signer lesdites conventions à intervenir ainsi que tout document utile au règlement de cette affaire.

**1-21-036- DROIT DE PREEMPTION URBAIN / DELEGATION AU MAIRE /**  
**AUTORISATION DE SUBDELEGATION A L'EPORA :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que par la délibération n° 1-20-030 en date du 28 mai 2020, le conseil municipal a consenti à déléguer au maire une part de ses attributions.

Notamment, parmi les attributions déléguées, figure celle-ci (le numéro correspond aux numéros d'alinéas de l'Article L2122-22 du CGCT) :

« Le conseil municipal charge le maire, par délégation et pour la durée du mandat :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** » ;

L'objet de la présente délibération est de fixer les conditions dans lesquelles le maire peut subdéléguer le droit de préemption urbain.

Le maire rappelle que par la délibération n° 1-21-04 du 02 février 2021, le partenariat avec l'EPORA a été sollicité, en vue d'une recherche de maîtrise foncière et de qualité d'opération sur le périmètre Nord-Riaille. (EPORA : Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes).

Dans la continuité de la convention de partenariat qui a été signée avec l'EPORA, il est proposé que le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer à l'EPORA le droit de préemption urbain qui lui a été délégué par la délibération n° 1-20-030 (alinéa 15), pour toute acquisition foncière en lien avec les objectifs de maîtrise foncière et de qualité d'opération sur le périmètre Nord-Riaille.

Il est rappelé que l'offre de services proposée par l'EPORA comprend en effet la possibilité d'acquisition et de portage de bien le cas échéant, puis cession directe à l'opérateur désigné par la Commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

**A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** le maire à subdéléguer à l'EPORA le droit de préemption urbain qui lui a été délégué par la délibération n° 1-20-030 (alinéa 15) en date du 28 mai 2020, pour toute acquisition foncière en lien avec les objectifs de maîtrise foncière et de qualité d'opération sur le périmètre Nord-Riaille.

**AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## **2-21-09- ADHESION AU SERVICE DE MEDIATION DE L'EAU**

Le maire, Véronique ALLIEZ, informe qu'un abonné conteste le montant de sa facture. La réponse fournie par le SEA ne lui donnant pas satisfaction, il a sollicité le service de médiation de l'eau. Par conséquent, il est nécessaire que la commune adhère à ce service.

Véronique ALLIEZ rappelle que le médiateur de l'eau propose un règlement amiable des litiges entre consommateur et fournisseur d'eau et/ou service d'assainissement des eaux usées.

Les frais d'adhésion annuelle sont à la charge de la collectivité.

Concernant les frais d'étude de dossier par le médiateur de l'eau, Véronique ALLIEZ propose que ceux-ci soient à la charge de la partie perdante, afin d'éviter les recours abusifs et que chaque partie assume ses responsabilités.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'adhésion du SEA au service de médiation de l'eau,

**AUTORISE** le maire à émettre les titres de recettes en vue du remboursement par la partie perdante des frais d'études de dossiers réclamés par le médiateur de l'eau.

**AUTORISE** le maire à signer tous documents en lien avec la médiation de l'eau.

## **1-21-037- STATIONNEMENT DES COMMERÇANTS AMBULANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET SES DEPENDANCES / DETERMINATION DES EMPLACEMENTS AUTORISES ET FIXATION DU TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE / MODIFICATION DE LA DELIBERATION 1-20-057 DU 03 SEPTEMBRE 2020 :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que par la délibération n° 1-20-057 du 03 septembre 2020, le conseil municipal a :

1. Rapporté les délibérations n° 1-13-040 du 20 juin 2013 et n° 1-13-042 du 01 juillet 2013,
2. Reporté à une séance ultérieure la fixation de nouvelles règles relatives à la foire aux fleurs et à la fête votive (ces règles étaient contenues dans la délibération 1-13-040, à rapporter)
3. Déterminé les emplacements autorisés pour l'activité de commerçant ambulant ou non sédentaire
4. Fixé la redevance ou les « droits de place » afférents aux emplacements
5. Fixé la longueur maximale d'un emplacement à 5 mètres linéaires
6. Dit que les commerçants ambulants amenés à stationner sur leur emplacement pour les besoins de leur activité (de type « camion » de pizzas, de poulets, de fromages ou autre...) se verront délivrer un « permis de stationnement ».
7. Dit que les commerçants ambulants ou non sédentaires n'ayant pas la nécessité de stationner un véhicule se verront délivrer une « autorisation d'occupation » de leur emplacement.

8. Décidé que, quel que soit le mode d'occupation de l'emplacement - avec ou sans véhicule -, le tarif serait identique et forfaitaire : pas de prix au mètre linéaire, à raison de 1 occupation par semaine, tout mois entamé étant dû.

Pour mémoire, tarifs adoptés en séance du 03 septembre 2020 :

Désignation de l'emplacement : longueur maximale de 5 mètres linéaires	Tarif du forfait avec électricité : adaptateur à la charge du commerçant ambulant	Tarif du forfait sans électricité :	Activité autorisée
Emplacement n° 1 : Carrefour de la boulangerie	25 €	20 €	Alimentaire
Emplacement n° 2 : Esplanade Gaston Etienne	25 €	20 €	Alimentaire
Emplacements n° 3 à 12 : Halle de la Tuilerie	25 €	20 €	Alimentaire
<b>TOTAL : 12 emplacements</b>			<b>Alimentaire</b>

Il est proposé, par la présente délibération, de modifier les points 4, 5 et 8 ci-dessus.

**Soit la proposition de nouveaux tarifs / nouveau fonctionnement :**

Désignation de l'emplacement :	Tarif avec électricité : adaptateur à la charge du commerçant ambulant	Tarif sans électricité :	Activité autorisée
Emplacement n° 1 : Carrefour de la boulangerie	Forfait : 25 € par mois (1 occupation maxi par semaine)	Forfait : 20 € par mois (1 occupation maxi par semaine)	Alimentaire et horticole
Emplacement n° 2 : Esplanade Gaston Etienne	Forfait : 25 € par mois (1 occupation maxi par semaine)	Forfait : 20 € par mois (1 occupation maxi par semaine)	Alimentaire et horticole
Emplacements n° 3 à 12 : Halle de la Tuilerie	Le mètre linéaire : 0.70 € par jour de marché	Le mètre linéaire : 0.50 € par jour de marché	Alimentaire et horticole
<b>TOTAL : 12 emplacements</b>			<b>Alimentaire et horticole</b>

Entrée en vigueur : 01 juin 2021.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** les nouveaux tarifs et le nouveau fonctionnement conformément au tableau ci-dessus.

**1-21-038- TERRASSES EN PLEIN AIR INSTALLEES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET SES DEPENDANCES / FIXATION DU TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que l'occupation du domaine public par une personne privée est conditionnée par l'obtention d'une autorisation, délivrée par le maire, à titre temporaire, précaire et révocable.

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, précise que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est déterminé par le conseil municipal.

En ce qui concerne les terrasses de café ou restaurant installées sur le domaine public communal, le maire rappelle que la délibération n° 1-13-044 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 prévoyait d'instaurer une redevance calculée comme suit :

**Pour une terrasse située dans le village :**

- Montant de la redevance annuelle : 50 €

Le maire propose d'abroger la délibération n° 1-13-044 et propose d'instaurer une nouvelle redevance comme suit :

**Pour une terrasse située dans le village :**

- Instauration d'une redevance mensuelle forfaitaire : 25 € par mois pour une terrasse, le tarif s'applique par tranche 1 à 25 m<sup>2</sup> de superficie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la fixation du tarif d'occupation du domaine public et ses dépendances dans le cadre des terrasses de café ou restaurant aux conditions explicitées ci-dessus.

**1-21-039- CONTRAT D'ASSURANCE SMACL ALEASSUR / AUTORISATION DE SIGNATURE :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, informe qu'une consultation a été lancée en vue de la souscription d'un contrat d'assurance afin de couvrir l'ensemble des risques auxquels la commune est exposée, à l'exception des risques statutaires (et de la prévoyance).

Le maire propose de retenir l'offre de la **SMACL Assurances** - 141, avenue Salvador Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, aux conditions financières suivantes :

<b>Garanties souscrites</b>	<b>Cotisations annuelles TTC</b>
Responsabilités	2 922.32
Dommmages aux biens (offre standard avec franchise 300€)	6 896.11
Véhicules à moteur (contrat flotte avec franchise 300€)	6 239.88
Individuelle accidents corporels -	454.44
Protection juridique	1 132.63
Protection fonctionnelle des élus et des agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions	383.08
<b>TOTAL</b>	<b>18 028,47</b>

**Durée du marché : 7 ans, à compter du 15 mai 2021.**

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier,

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la souscription d'un contrat d'assurance avec la SMACL afin de couvrir l'ensemble des risques auxquels la commune est exposée, pour des montants de cotisations détaillés dans le tableau ci-dessus,

**AUTORISE** la signature dudit contrat avec la SMACL, ainsi que tout autre document nécessaire au règlement de ce dossier.

**1-21-040- AMENAGEMENT DU CHEMIN PIETONNIER DE LA RIAILLE /**  
**ACQUISITIONS FONCIERES :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que la commune a pour projet d'aménager un chemin piétonnier le long du Chemin de la Riaille. Il apparaît que la commune n'est pas officiellement propriétaire du bas-côté de la voie communale (pas d'enregistrement au cadastre), sur lequel elle envisage d'aménager le chemin piétonnier.

Par conséquent, les acquisitions foncières suivantes sont nécessaires :

<b>Désignation des parcelles</b>	<b>Surface</b>	<b>Propriétaires</b>
ZE 131	30 ca	MARCH Fernando CHAUSSEMENT Pauline
ZE 127 ZE 130	54 ca 37 ca	CHAUSSEMENT Gisèle
ZE 172 ZE 174	131 ca 9 ca	CAMPBELL Eric CAMPBELL Michèle
TOTAL	261 ca	

Conditions financières :

- Euro symbolique
- Les frais d'acte sont à la charge de la commune

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

**A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'acquisition des parcelles ZE 127, 130, 131, 172, 174, aux conditions détaillées ci-dessus.

**CHARGE** le maire de régler toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de cette affaire,

**AUTORISE** la signature par le maire des actes notariés et toutes autres pièces utiles au règlement de cette affaire.



## **2-21-10- BUDGET DU SEA / DM N° 1 :**

Le maire, véronique ALLIEZ, donne la parole à Laurence CHARMASSON, première adjointe, qui informe qu'une décision modificative n° 1 du budget du SEA est nécessaire.

En effet :

- Une erreur s'est glissée à la saisie du budget : la somme prévue pour la reprise du déficit normalement imputée au compte 001 (dépense d'investissement, solde d'exécution de la section d'investissement reporté) s'est retrouvée au compte 238 (qui n'a rien à voir) => il est nécessaire de rectifier cette erreur matérielle.
- Par ailleurs, des crédits supplémentaires sont nécessaires au chapitre 67 pour des annulations de titres sur exercice antérieur, dégrèvements.

Soit la décision modificative n° 1 suivante :

<b>Dépenses d'exploitation</b>	
c/673 (titres annulés sur exercice antérieur)	+ 2 000
<b>Recettes d'exploitation</b>	
c/70613 (participations pour assainissement collectif)	+ 2 000
<b>Dépenses d'investissement</b>	
c/001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté)	+ 60 514.89
c/238 (avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles)	- 60 514.89

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Laurence CHARMASSON,

**A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la DM n°1 du budget du SEA telle que présentée ci-dessus.

## **1-21-041- INTRUSION A LA GROTTTE MANDRIN DU 21 DECEMBRE 2020 / SUITE DE LA PROCEDURE ENGAGEE AUPRES DU MINISTERE DE LA JUSTICE / FIN DE LA PROCEDURE ET AUTORISATION D'EMISSION DE TITRES DE RECETTES :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que deux personnes se sont introduites le 21 décembre 2020 par effraction à la Grotte Mandrin et ont piétiné l'ensemble du site de fouille et surtout trois zones en particulier. La commune de Malataverne ainsi que le ministère de la Culture ont déposé une plainte et se sont constitués parties civiles.

Afin d'évaluer les dégâts sur les sols et coupes piétinés et grattés, un relevé topographique a été commandé, dont le coût s'élève à 2 200 € TTC.

Dans le cadre d'une médiation pénale proposée par le procureur de la République, il est proposé, comme alternative à la condamnation, que les deux auteurs de la dégradation du site de fouilles remboursent à la commune le montant de la topographie à hauteur de 100%, à raison de 50% chacun.

Les deux auteurs de l'infraction sont d'accord ; l'acceptation par la commune mettra fin à la procédure.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

#### **A L'UNANIMITE,**

**ACCEPTE** la solution amiable proposée, à savoir la prise en charge par les auteurs de l'intrusion des frais de relevé topographique d'un montant de 2 200 € TTC,

**AUTORISE** le maire à émettre les titres de recettes correspondants (deux titres de 1 100 € chacun),

**AUTORISE** le maire à signer tout document nécessaire au règlement de cette affaire.

#### **1-21-042- GROTTTE MANDRIN / AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC PALEOC :**

Le maire, véronique alliez, rappelle que par une délibération n° 1-17-023 en date du 23 mars 2017, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec l'association PALEOC, intitulée « *Convention de partenariat du 26 juin 2017, pour la valorisation du patrimoine de Malataverne, la diffusion des connaissances & le soutien aux recherches scientifiques menées à la Grotte Mandrin, site archéologique de Malataverne (Drôme)* ».

#### **Concernant l'association PALEOC :**

La Grotte Mandrin fait l'objet de fouilles archéologiques programmées qui engagent une équipe scientifique internationale dirigée par Ludovic SLIMAK, chargé de recherche 1ère classe au CNRS (UMR TRACES 5608 - Université de Toulouse J.-Jaurès). L'association PALEOC est l'interface administrative de l'équipe scientifique. En cela, elle perçoit les subventions nécessaires aux recherches préhistoriques menées conformément à l'article 2 de ses statuts, dont celles qui se déroulent à la Grotte Mandrin. Elle assume également diverses actions de promotion des sciences et gère dans ce cadre la collection d'ouvrages scientifiques Artisanats & Territoires.

L'association PALEOC est une association Loi 1901 à but non-lucratif, ayant son siège au n° 30, impasse Lafay - 83 200 TOULON, représentée par Mme Pascale YVORRA, en sa qualité de Présidente.

### **La convention de partenariat de 2017 :**

Celle-ci réglait les conditions de la participation financière de la commune :

- A l'édition d'une monographie, de portée scientifique : Slimak L, Giraud Y, Metz L, Yvorra P (dir.), "*Des derniers néandertaliens aux premiers hommes modernes en France méditerranéenne. Les données de la Grotte Mandrin à Malataverne*";
- A l'édition d'un ouvrage de vulgarisation « grand public » ;

L'ouvrage de vulgarisation « grand public » est paru en 2019 ; « Néandertal, de vous à moi - Enseignements de la Grotte Mandrin sur la dernière extinction d'humanité ». Entretiens avec Ludovic SLIMAK, propos recueillis par Fabienne Belles, éditions Artisanats & Territoires.

### **L'avenant n° 1 :**

Il est proposé de mettre à jour la convention par le biais d'un avenant n°1, afin de tenir compte des diverses évolutions survenues depuis 2017.

Notamment, l'avenant prévoit l'ajustement de la subvention à verser à PALEOC pour la parution imminente de la monographie : la subvention sera en effet d'un montant de **22 300 €**.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser Mme le Maire à signer l'avenant n° 1,
- d'autoriser le versement de la subvention à PALEOC, soit **22 300 €**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant n° 1 dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

### **A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Mme le Maire à signer l'avenant n° 1,

**AUTORISE** le versement de la subvention à PALEOC, à hauteur **22 300 €**.

**AUTORISE** le maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**1-21-043- SOUTIENS AUX RECHERCHES REALISEES A LA GROTTTE MANDRIN /  
AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MECENAT AVEC LES  
PARTICULIERS :**

Le maire, Véronique ALLIEZ, rappelle que par une délibération N° 1-17-96 en date du 19 décembre 2017, le conseil municipal a autorisé la commune à faire appel au mécénat, pour aider la commune :

- à poursuivre ses actions de soutien autour des recherches réalisées à la Grotte Mandrin,
- à réaliser les divers projets qu'elle envisageait pour l'avenir : publications, réalisation de films, analyses et impressions 3D, logistique...

La commune avait ainsi élaboré une convention-type de mécénat, dont un exemplaire était joint à la délibération du 19 décembre 2017.

Cependant, cette convention-type ne prévoyait que le mécénat d'entreprises. Or, des particuliers ont fait part de leur souhait de pouvoir être mécènes, eux aussi, des projets que porte la commune de Malataverne relatifs à la Grotte Mandrin.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la commune à faire appel au mécénat des particuliers et à établir des conventions de mécénat avec les particuliers, selon une convention-type dont un exemplaire est joint à la délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire,

**A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** l'appel au mécénat des particuliers afin d'aider la commune à réaliser les divers projets à venir autour de la Grotte Mandrin ;

**APPROUVE** le projet de convention-type de mécénat des particuliers dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

**AUTORISE** le maire à signer toute convention de mécénat à venir ;

**CHARGE** le maire d'établir un suivi financier des dépenses réalisées dans le cadre du soutien aux recherches de la Grotte Mandrin ainsi que du mécénat perçu au titre de ce soutien.

Fait à Malataverne, le 20 mai 2021

Affiché le 20 mai 2021.

Le maire, Véronique ALLIEZ

CHARMASSON Laurence,

DELAHAYE Laurent,

JAILLON Marion,

BEY Pierre,

MAGNAC Virginie,

PUEL Jean-Marie,

BRESSON Bernard,

PINEL Francette,

BOURRET Thierry,

PASTOUREL Hélène,

ROUVEURE Pascal,

MANFREDI Laurence,

GLAUDIO Archange,

MAUPOINT Nadège,

DURAND-ESPIC David,

COURBIERE Samuel,

SECARD Marie,

DECHILLY Emilie